

# La loi protège les héritiers

En l'absence d'un testament ou d'un pacte successoral, le Code civil suisse désigne les héritiers du défunt parmi les membres de la famille.

Les droits de succession déterminent également quelle part de l'héritage revient à chacun. La personne qui désire laisser quelques biens à un autre proche ou à une œuvre de bienfaisance doit donc le préciser dans un testament.

Le testateur ne peut toutefois pas agir à son entière guise et choisir librement qui héritera ou n'héritera pas. Car la loi protège le conjoint, les descendants et les parents, en obligeant le testateur à leur léguer une part minimale de son patrimoine. Cette part est appelée la «réserve».

## Priorité à la famille

Le droit successoral ne prend en considération que les membres de la famille. Par conséquent, si les concubins ou concubines, la fidèle gouvernante ou l'ami d'enfance ne sont pas cités dans les dernières volontés du défunt, ils ne recevront aucune part de l'héritage.

Les héritiers légaux sont répartis en trois groupes selon leur degré de parenté. Ces groupes sont appelés les «parentèles» (voir graphique). Le conjoint ne fait partie d'aucun de ces groupes, car il n'y a aucun lien de sang avec le défunt, mais il est prioritaire dans le partage de la succession.

▀ **La première parentèle** est formée des descendants du défunt: ses enfants de sang ou adoptés et, si ces derniers sont décédés, ses petits-enfants, voire ses arrière-petits-enfants.

▀ **La deuxième parentèle** comprend les père et mère du défunt. S'ils sont décédés, les frères et sœurs du défunt prennent leur place et, à défaut, les neveux et nièces.

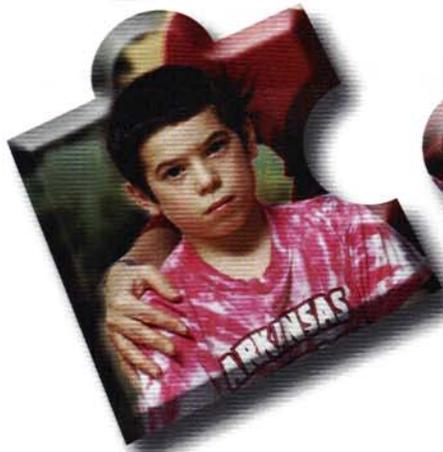
▀ **La troisième parentèle** comprend les grands-parents du défunt et leurs descendants, à savoir les oncles, tantes, cousins et cousines.

## Ordre de succession

Si le défunt n'a pas rédigé de testament ou de pacte successoral, les biens sont répartis selon l'ordre défini par la loi (voir tableau, colonne de gauche).

▀ Tant qu'un membre de la **première parentèle** est en vie, les parentèles plus éloignées n'héritent rien.

De son vivant, chacun peut disposer librement de ses biens. Une fois l'arme passée à gauche, c'est la loi qui détermine largement la répartition de la fortune. **Tout Compte Fait** décortique les droits de succession et explique quelle part de l'héritage peut être librement distribuée.



Exemple: le père, veuf, décède et laisse une fille. Elle hérite de tout, parce qu'elle appartient à la première parentèle. La mère du défunt n'obtient rien, car elle appartient à la deuxième parentèle.

▀ Au sein d'une parentèle, la **première génération** hérite en premier. Dans la première parentèle, les enfants sont prioritaires, mais ce sont les parents qui le sont dans la deuxième, et les grands-parents dans la troisième. Si un des héritiers décède, ce sont alors les héritiers de second rang qui héritent.

Exemple: le défunt laisse deux filles. Son fils est mort avant lui, mais a eu deux enfants. Les héritiers sont les deux filles du défunt et les deux orphelins.

▀ **Le conjoint survivant** hérite toujours. L'importance de sa part d'héritage dépend toutefois de la parentèle avec laquelle il doit le partager. Le droit de succession ne reconnaît que les conjoints comme membres de la famille: tous les autres parents par alliance (belle-sœur, beaux-parents...) ne sont pas des héritiers légaux.

▀ Lorsque le défunt n'a pas de conjoint, ni de descendant, **son père et sa mère** touchent chacun une moitié du patrimoine. Si seule la mère vit encore, la moitié du père ira aux frères et sœurs, ou à leurs enfants. Si le défunt est enfant unique, sa mère hérite de tout.

▀ Lorsque le défunt ne laisse aucun membre des deux premières parentèles,

les **grands-parents** maternels et paternels héritent d'une moitié chacun. S'il ne reste personne, par exemple, de la branche maternelle, la branche paternelle hérite de tout.

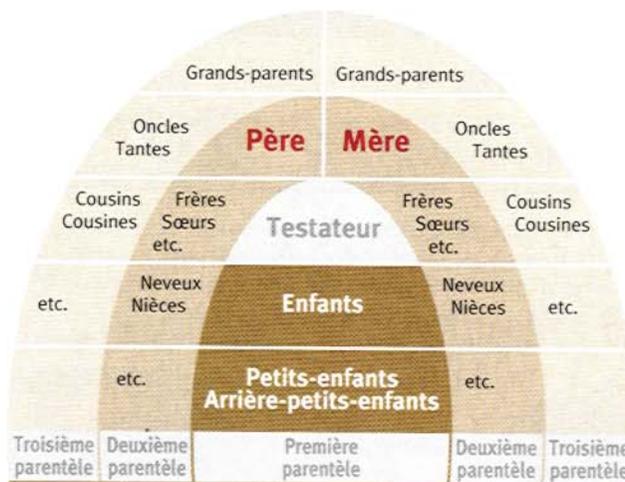
▮ S'il n'y a aucun descendant dans les trois parentèles, ni de conjoint, et aucun testament ou pacte successoral, l'Etat et/ou la commune empêche la fortune de la personne décédée.

### Pour favoriser un tiers

Il arrive fréquemment que l'on désire aussi laisser quelque chose au concubin, à une fidèle soignante ou à un vieil ami. Or, ils n'obtiendront rien si le défunt ne mentionne pas sa volonté dans son testament. Mais le testateur ne peut répartir son héritage que dans une certaine limite.

Les héritiers réservataires, à savoir le conjoint, les enfants et – à défaut – les parents du défunt, ont droit à une part minimale: la réserve, garantie par la loi. Ce qui revient à dire que, à quelques rares exceptions près, il n'est pas possible de déshériter l'un de ses proches.

Une fois les réserves déduites (voir tableau, colonne de droite), le solde, appelé la quotité disponible, peut être réparti selon la volonté du testateur. Son montant varie en fonction de la nature des héritiers survivants: plus le lien de parenté est éloigné, plus la marge de manœuvre sera grande. Mais seules les personnes sans héritier réservataire vivant peuvent donner l'entier de leur fortune.



Malgré les réserves normalement accordées aux enfants, la loi autorise le testateur à avantager son conjoint. Il peut choisir d'attribuer à sa tendre moitié un quart de sa fortune et de lui laisser les trois quarts restants en usufruit. Mais pour cela, il faut que les enfants soient communs au couple.

Dans un premier temps, ils ne toucheront aucune part de l'héritage, car c'est le conjoint qui jouit alors de tous les biens: il encaissera, par exemple, les intérêts d'un capital ou habitera la maison du défunt. Les enfants n'auront droit à la succession qu'après le décès des deux parents.

### Passer outre les réserves

Cela dit, le testateur peut toujours essayer d'outrepasser les réserves prévues par la loi. Car aussi longtemps que les héritiers réservataires ne s'opposent pas personnellement et juridiquement aux volontés du défunt, les testaments et les pactes successoraux sont valables.

En revanche, si un héritier conteste la volonté du défunt, le contenu du testament peut être modifié. Mais pour ce faire, l'héritier doit entamer une action en réduction du testament pour non-respect des réserves. Et seuls les points du testament qui lui portent préjudice pourront être reconsidérés.

Avant d'en arriver à une telle extrémité, on veillera à ménager la paix familiale, en consultant d'abord les autres héritiers et en leur demandant leur accord.

Rita Kornfeld

Héritiers	Répartition sans testament	Réserves / part disponible
<b>Conjoint-e + descendants</b>	Conjoint-e 1/2 Descendants 1/2	Conjoint-e 1/4 Descendants 3/8 Part disponible 3/8
<b>Descendants seulement</b>	Descendants 1/1	Descendants 3/4 Part disponible 1/4
<b>Conjoint-e + parents</b>	Conjoint-e 3/4 Chaque parent 1/8	Conjoint-e 3/8 Chaque parent 1/16 Part disponible 1/2
<b>Conjoint-e + frères et sœurs</b>	Conjoint-e 3/4 Frères et sœurs 1/4	Conjoint-e 3/8 Frères et sœurs — Part disponible 5/8
<b>Conjoint-e + parents + frères et sœurs</b>	Conjoint-e 3/4 Parents 1/8 Frères et sœurs 1/8	Conjoint-e 3/8 Parents 1/16 Frères et sœurs — Part disponible 9/16
<b>Conjoint-e + 3<sup>e</sup> parentèle</b>	Conjoint-e 1/1 3 <sup>e</sup> parentèle —	Conjoint-e 1/2 Part disponible 1/2
<b>Père et mère seulement</b>	Père 1/2 Mère 1/2	Père 1/4 Mère 1/4 Part disponible 1/2
<b>Père ou mère seulement</b>	Père ou mère 1/1	Père ou mère 1/2 Part disponible 1/2
<b>Père ou mère et frères et sœurs</b>	Père ou mère 1/2 Frères et sœurs 1/2	Père ou mère 1/4 Frères et sœurs — Part disponible 3/4
<b>Frères et sœurs seulement</b>	Frères et sœurs 1/1	Frères et sœurs — Part disponible 1/1
<b>3<sup>e</sup> parentèle seulement</b>	3 <sup>e</sup> parentèle 1/1	3 <sup>e</sup> parentèle — Part disponible 1/1